



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-
Rotherens (73) par suite d'un recours gracieux formé par la
commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages (73)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4229-N9551

Avis conforme délibéré le 19 mai 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 19 mai 2026

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Anne Pons, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026 et du 4 mai 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la [demande d'avis conforme](#) dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4150-N9551, présentée le 26 novembre 2025 par la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages (73), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2025-ARA-AC-4150-N9551 du 20 janvier 2026 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le [courrier](#) de la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages (73) reçu le 19 mars 2026 enregistré sous le n° 2026-ARA-AC-4229-N9551, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 avril 2026 ;

Rappelant que le projet de modification simplifiée n°2 avait pour objet de faire évoluer les règlements graphique et écrit afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone agricole (zone At2) sur deux sites d'environ¹ 900 m² chacun pour une surface totale de 1 800 m², afin de permettre la régularisation² d'un projet qui a conduit à réhabiliter un bâtiment existant afin d'en faire un gîte d'hébergement de 15 places, à créer des terrasses et aménager une place PMR et huit places de parking ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 20 janvier 2026 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré :

- en matière de milieux naturels, de biodiversité et de sites Natura 2000 :
 - l'absence de diagnostic écologique sur les deux secteurs faisant l'objet du Stecal At2 en dépit :
 - de leur localisation, d'une part au sein d'un corridor écologique inscrit dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, ce corridor reliant une zone faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB FR3800192) et cinq sites Natura 2000 (FR8201641, FR8201771, FR8201770, FR8212004 et FR8212003), et d'autre part à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 (FR8212003 et FR8201770) et d'une Znieff de type I (820031484) ;
 - de la présence relevée en plusieurs endroits du Stecal d'espèces protégées de faune³, selon les données publiques accessibles sur le site [Biodiv'AURA Expert](#) ;
 - l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de l'évolution du PLU en matière de milieux naturels, de biodiversité et de sites Natura 2000, étant donné les aménagements permis par l'évolution du PLU et l'augmentation de la pression sur les milieux environnants induite par la hausse de la fréquentation du secteur du Stecal ;
- en matière d'eaux potables et usées :
 - l'obsolescence des données du dossier en la matière, qui s'appuient sur les éléments datant du PLU approuvé en 2020 ;
 - l'absence d'estimation chiffrée de l'augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'effluents induits par la création du Stecal ;
 - la précision que la ressource en eau était déjà mobilisée à hauteur de 87 % de sa capacité en 2020 et l'absence de mention que la station de traitement des eaux usées (Steu) auquel est raccordé le site ([Bornet](#)) est non conforme en performance en 2023 selon le site de l'assainissement collectif ;
 - l'absence de mention que le Stecal est situé au sein du périmètre de protection éloigné du Puits des Rives et de mesures inscrites dans la modification simplifiée n°2 du PLU visant à s'assurer de la protection de cette ressource en eau au regard des aménagements permis par cette procédure ;

-
- 1 Mesure réalisée par l'Autorité environnementale à partir du [géoportail](#), la surface précise des deux sites du Stecal At2 n'étant fournie dans aucune pièce du dossier.
 - 2 Le projet a été accordé par une déclaration préalable (DP), mais les travaux effectifs ont dépassé les dispositions de cette DP, notamment au niveau de la terrasse et les aménagements ne sont donc plus conformes au PLU actuel.
 - 3 Notamment les espèces suivantes (liste non exhaustive) : Buse variable, Rouge-queue noir, Rouge-queue à front blanc, Hirondelle rustique/Hirondelle de cheminée, Pinson des arbres, Bergeronnette grise, Épervier d'Europe, Faucon pèlerin, Milan Royal.

- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de l'évolution du PLU en matière d'eaux potables et usées ;
- en matière de mobilité et d'émissions de gaz à effet de serre (GES), l'absence d'éléments sur l'augmentation du trafic induite par la hausse des capacités d'hébergement, l'impact de cette augmentation sur les émissions de GES, et l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de l'évolution du PLU en matière de mobilité et d'émissions de GES ;
- en matière d'effets cumulés :
 - la réalisation simultanée par la collectivité de la modification simplifiée n°1 du PLU⁴ de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73), qui a un objet et des enjeux similaires à la présente évolution du PLU (ajout d'un Stecal pour permettre la création d'un site d'hébergement) ;
 - le fait que les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;
 - l'absence d'analyse des effets cumulés de ces deux procédures, et l'impossibilité, en l'absence de cette analyse, de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine des modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLU en raison de leurs effets cumulés ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier accompagné d'une note technique attestant que :

- en matière de règlement graphique du PLU, le périmètre du Stecal du site bâti est réduit de 160 m² par rapport au projet initial, la surface en question étant reclassée en zone agricole ;
- en matière de milieux naturels, de biodiversité et de sites Natura 2000 :
 - les Stecal sont situés au sein du hameau des Rives, riverain du marais du même nom, surplombent ce marais d'une dizaine de mètres et se trouveraient sur des moraines plus anciennes qui ne présenteraient pas d'intérêt écologique particulier : les prés entourant le hameau sont des prairies mésophiles de fauche, le bâti présente un intérêt pour l'avifaune, par son patrimoine ancien dans lequel la faune peut trouver refuge ;
 - l'apport d'éléments nouveaux concernant la situation du site au regard d'un corridor écologique identifié, et l'affirmation que « l'analyse de l'avifaune et des corridors biologiques montrent que cette procédure d'urbanisme, par sa nature et son ampleur, n'aurait pas d'impact notable sur la faune ni sur la fonctionnalité des différents corridors » (note technique p. 6) ;
 - la confirmation qu'en matière de faune, les observations du site [Biodiv'AURA Expert](#) autour du secteur de projet montrent que celui-ci est fréquenté par des espèces protégées d'avifaune et que compte tenu de la nature du projet de modification qui consiste à régulariser l'évolution de l'activité économique (restauration en complément de l'hébergement touristique), cette procédure n'aurait pas d'incidence notable sur l'avifaune ;
 - la conclusion qu'aussi bien en matière d'avifaune et de corridors écologiques, la modification simplifiée n°2 et ses impacts cumulés avec la modification simplifiée n°1 du PLU n'auraient pas d'incidences notables sur la faune et les fonctionnalités des corridors ;
- en matière d'eaux potables et usées :

4 Les dossiers des deux procédures ont été déposés simultanément par la collectivité auprès de l'Autorité environnementale. La modification simplifiée n°1 a fait l'objet de l'avis de cette Autorité n°[2025-ARA-AC-N9550](#).

- en prenant comme hypothèse 50 l/j/couvert, la consommation supplémentaire liée au projet régularisé par le PLU serait de 1,5 m³ supplémentaire/jour, soit une part infime (1,75 %) de la ressource au vu de sa capacité maximale autorisée de 86 m³/j ;
- l'affirmation que le site bâti est raccordé à la station de traitement des eaux usées (Steu) « Le Bornet » qui serait conforme en 2023, disposerait d'une capacité de traitement nominale de 100 EH et serait en mesure d'accepter l'augmentation de charge estimée à 1 EH ;
- les incidences des deux modifications simplifiées du PLU en matière d'eaux usées ne se cumulent pas, puisque chaque site est raccordé à un système différent⁵, et en matière d'eau potable, leur cumul représente 3 m³/j ce qui représente 7,2 % des besoins (40 m³ environ) et 3,4 % de la ressource ;
- le syndicat des Eaux du Thiers a, parallèlement à ces éléments, été sollicité pour estimer le bilan besoins ressources des deux projets et il indique que ce bilan est fortement excédentaire dans les situations actuelle et future, au regard des tests effectués grâce à leur modèle hydraulique ;
- en matière de mobilité et d'émissions de GES :
 - la modification simplifiée n°2 prévoit la régularisation d'un projet de restauration complémentaire à un hébergement touristique (11 lits) et le calcul d'une empreinte carbone due à un projet de cette nature et de cette ampleur ne serait pas adapté ;
 - les niveaux de circulation permettent de mettre en perspective les effets induits sur les GES et, au regard de la circulation sur la commune (autour de 300 véhicules au total sur la RD 42 dans les deux sens avec un pic à 404 véhicules), l'estimation de trafic supplémentaire de dix véhicules par jour (cinq véhicules par jour avec aller/retour pour) permettrait de considérer comme négligeable, que ce soit en termes d'émissions de GES ou de polluants, l'impact des deux modifications simplifiées ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- en matière de règlement graphique du PLU, la réduction de 160 m² du périmètre du Stecal, dont la surface doit être consolidée⁶, est relativement mineure bien qu'elle permette de diminuer très légèrement les possibilités de construction et donc les impacts en matière d'artificialisation des sols ;
- en matière d'eaux potables et usées :
 - les nouvelles données chiffrées apportées permettent de démontrer l'adéquation entre l'augmentation des besoins rendue possible par la modification simplifiée n°2 du PLU et les capacités de la ressource en eau potable et de la Steu du « Bornet » ;
 - concernant la Steu, le dossier affirme que celle-ci serait conforme en 2021 et 2023⁷, sans préciser s'il s'agit de la conformité en équipement ou en performance, ce qui n'infirme pas les [données publiques](#) sur lesquelles s'est appuyée l'Autorité environnementale dans son avis conforme précédent pour affirmer que la Steu est non-conforme en performance en 2024 ;
 - aucune réponse n'est apportée concernant l'absence de mention que le Stecal est situé au sein du périmètre de protection éloigné du Puits des Rives et l'absence de mesures inscrites dans la modification simplifiée n°2 du PLU visant à s'assurer de la protection de cette ressource en eau

5 Il s'agit d'une installation autonome pour le projet lié à la modification simplifiée n°1 et du raccordement à une Steu pour le projet lié à la modification simplifiée n°2.

6 Les données du dossier sont contradictoires à ce sujet : la note technique (p. 6) indique que le Stecal initial, composé de deux sites, représentait environ 1 800 m² et qu'après retrait des 160 m², les surfaces des deux sites seraient respectivement de 693 m² et 1 022 m², soit un total, non indiqué dans le dossier, de 1 715 m², ce qui ne correspondrait donc qu'à une diminution de 85 m², et non de 160 m², par rapport au Stecal initial de 1 800 m².

7 À ce sujet, la note technique (p. 8) contient une capture d'écran dont la source est inconnue.

au regard des aménagements permis par cette évolution du PLU ;

- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de l'évolution du PLU en matière d'eaux potables et usées ;
- en matière de milieux naturels, de biodiversité et de sites Natura 2000 :
 - la confirmation qu'en matière de faune, les observations du site [Biodiv'AURA Expert](#) autour du secteur de projet montrent que celui-ci est fréquenté par des espèces protégées⁸ et l'ajout dans le dossier que le bâti présente un intérêt pour l'avifaune, par son patrimoine ancien dans lequel la faune peut trouver refuge ;
 - la confirmation que le site se trouve au sein d'un corridor écologique, malgré les informations contradictoires et en partie erronées du dossier à ce sujet⁹, qui confirment que ce corridor est par ailleurs repéré à de multiples échelles de précision croissante (Sraddet, Scot, département et PLU) ;
 - les arguments contradictoires¹⁰ et l'absence d'analyse détaillée¹¹ étayant les affirmations mul-

8 « Les observations au voisinage concerné par le projet d'évolution de l'activité économique (restauration en complément de l'hébergement touristique) montre des espèces qui affectionnent les bâtiments anciens en particulier, tels que l'hirondelle rustique, et présentent en milieu « urbain », le pinson des arbres, la bergeronnette grise et les espèces observées (ou entendues) depuis le hameau, le faucon pèlerin, le faucon crécerelle, le coucou d'Europe, etc... » (Note technique p. 4).

9 Les cartes de la note technique (p. 6), qui représentent les corridors au niveau départemental (carte réalisée par la DDT de Savoie) et local (carte du PLU en vigueur) confirment l'affirmation de l'Autorité environnementale, dans son avis conforme antérieur, selon laquelle les Stecal sont situés au sein d'un corridor écologique identifié au niveau régional (Sraddet) ; cependant, les éléments textuels de ladite note (p. 6) indiquent ensuite que les Stecal seraient situés « en limite de ce corridor biologique local, identifié à l'échelle départemental », ce qui est manifestement erroné au vu de la carte en question ; de plus, en référence aux effets cumulés des deux modifications simplifiées, il est dit que les projets liés à ces modifications « se trouvent en dehors des corridors identifiés par le SCOT » (p. 6) ; or la carte des corridors identifiés dans le Scot n'est pas fournie dans le dossier, mais celle [disponible en ligne](#) (Trame Verte et Bleue, Carte Secteur Nord), bien que d'une lisibilité médiocre, montre que le hameau est situé au sein d'un corridor, la seule différence étant que dans les cartes du Sraddet, de la DDT et du PLU, ce corridor est orienté nord-ouest/sud-est, alors que dans le Scot, il est orienté est-ouest ; en conclusion, l'affirmation que « le projet est localisé en dehors de tout corridor de biodiversité » (p. 2), contenue dans le courrier signé du Maire, est également erronée.

10 Dans la note technique (p.2), il est dit dans la même phrase que le hameau des Rives « ne présente pas d'intérêt écologique particulier » mais que « le bâti présente un intérêt pour l'avifaune, par son patrimoine ancien dans lequel la faune peut trouver refuge » ; il est ensuite indiqué (p. 4) d'une part que « les observations au voisinage concerné par le projet d'évolution de l'activité économique (restauration en complément de l'hébergement touristique) montre des espèces qui affectionnent les bâtiments anciens en particulier, tels que l'hirondelle rustique, et présentent en milieu « urbain », le pinson des arbres, la bergeronnette grise et les espèces observées (ou entendues) depuis le hameau, le faucon pèlerin, le faucon crécerelle, le coucou d'Europe, etc... » et d'autre part que « ce site concerné par le STECAL proposé dans la modification du PLU n°2, au cœur du hameau de Rives, bien que situé à proximité du marais des Rives, ne présente pas de richesse patrimoniale au statut indiquant une vulnérabilité. Compte tenu de la nature du projet de modification qui consiste à régulariser l'évolution de l'activité économique (restauration en complément de l'hébergement touristique), cette procédure n'aura pas d'incidence notable sur l'avifaune ».

11 Dans la note technique (p. 6) il est indiqué que « l'analyse de l'avifaune et des corridors biologiques montrent que cette procédure d'urbanisme, par sa nature et son ampleur, n'aura pas d'impact notable sur la faune ni sur la fonctionnalité des différents corridors », ce qui ne ressort pas des éléments présentés dans le dossier, qui montrent la présence d'espèces protégées dans le secteur et sa situation au sein d'un corridor écologique, et affirment des conclusions contradictoires (cf note précédente). Il est aussi dit (p. 6) que « les cartographies montrent la localisation des deux sites concernés par les 2 modifications simplifiées, dans le même axe du corridor d'importance régional, entre Bugey et Chartreuse. La faible importance des deux STECAL sur ce territoire, et du fait de la nature des projets, les projets cumulés, situés à distance l'un de l'autre, n'auront pas d'incidences significatives sur la fonctionnalité de ces corridors ». Or, la faible importance d'un projet ou la distance entre deux projets ne sont pas des éléments suffisants permettant d'affirmer que ceux-ci n'auront pas d'impacts lorsqu'ils se trouvent situés tout deux au sein d'un corridor écologique et comportent la présence d'espèces protégées. Enfin l'affirmation (p. 6) que « l'avifaune, bien présente sur l'ensemble du territoire de Saint Maurice de Rotherens ne sera pas impactée par les projets de modifications du PLU qui induiront une petite activité touristique supplémentaire, mais très mineure (30 couverts, une dizaine de lits), par rapport aux 1500 pèlerins estimés/an et la fréquentation liée à la randonnée » n'est pas dé-

tiples du dossier selon lesquelles la procédure n'aurait pas d'incidences notables sur l'avifaune et les corridors écologiques ;

- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de l'évolution du PLU en matière milieux naturels, de biodiversité et de sites Natura 2000 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est en particulier d'analyser les incidences de l'évolution du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les objectifs des sites Natura 2000, et sur la qualité des eaux, ainsi que ses effets cumulés avec la procédure simultanée de modification simplifiée n°1 du PLU, de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences, en s'attachant à ce que les mesures proposées dans l'évaluation soient inscrites dans le règlement et/ou les OAP du PLU, et de prévoir un dispositif de suivi de leur efficacité.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Une évaluation commune aux deux procédures de modification simplifiée n°1 et n°2 sera utilement conduite.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Une évaluation commune aux deux procédures de modification simplifiée n°1 et n°2 sera utilement conduite.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

montrée puisque ces deux éléments (activité touristique et pèlerinage) vont se cumuler en matière de pression sur les milieux naturels environnants et l'augmentation de la capacité d'accueil de l'activité touristique peut d'ailleurs entraîner une hausse de la fréquentation liée au pèlerinage.